

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 117 (1972)
Heft: 11

Artikel: Service civil pour les objecteurs de conscience
Autor: Ernst
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-343828>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Revue militaire suisse

Fondée en 1856 – Paraît tous les mois

Rédacteur en chef: Major EMG M.-H. Montfort

Administrateur: Major E. Juvet

Administration et édition:

Association de la Revue militaire suisse, 39, av. de la Gare, 1003 Lausanne, tél. (021) 20 31 51.
Chèques post. 10-5209 – **Impression et expédition:** Imprimeries Réunies S.A., 33, avenue de la Gare, Lausanne – **Annonces:** Permédia, département de Publicitas S.A. pour la presse périodique, 9-11, rue du Prince, 1211 Genève 3.
Permédia - 6002 Lucerne Hirschmattstrasse, 36 Tél. (041) 23 66 66

TARIF DES ABONNEMENTS:

Suisse	1 an: Fr. 26.—	Prix du numéro
Etranger	1 an: Fr. 32.—	Fr. 3.—

Les abonnements partent du 1^{er} janvier et continuent jusqu'à révocation écrite.
Une durée intermédiaire n'est acceptée que l'année de souscription.

Service civil pour les objecteurs de conscience

NOTE DE LA RÉDACTION

Ce texte est le condensé d'un exposé présenté le 24 février dernier devant le Conseil de la défense par le colonel commandant de corps Ernst. L'auteur a bien voulu nous autoriser à le reproduire, et nous nous devons de lui en dire toute notre reconnaissance. Nos lecteurs sauront apprécier la pertinence et la parfaite clarté des thèses et des arguments défendus.

INTRODUCTION

Chargé par le Conseil fédéral d'examiner ce problème, le groupe d'étude du « Forum Helveticum », dont je fais partie, n'a pas encore terminé ses travaux. Il n'a certes pas pour tâche de prendre des décisions, ni de soumettre au Conseil fédéral un projet adéquat de nouvelle réglementation. Ce groupe doit uniquement rassembler les arguments favorables ou opposés. Je ne suis pas en mesure dès lors de parler au nom du groupe d'étude. Les considérations qui suivent sont le reflet de ma seule opinion personnelle.

SITUATION PRÉSENTE

Le nombre des objecteurs de conscience a augmenté au cours des dernières années. Seuls quelques rares procès avaient eu lieu pendant la deuxième guerre mondiale. Leur nombre est aussi resté modeste dans les années d'après-guerre. Une augmentation notable a débuté vers 1968 seulement. 175 procès d'objecteurs eurent lieu en 1970, et 227 déjà en 1971. Plus importante que ce nombre relativement faible encore est la modification des caractéristiques des cas à juger. L'objection pour motifs de conscience religieux ou moraux a fait place notablement à un comportement dicté par des raisons d'opportunité politique. Les buts visés ont toutefois aussi changé. Dans le passé, les objecteurs écoutant la voix de leur conscience s'efforçaient de se soustraire au service personnel dans l'armée. Aujourd'hui, ils mènent souvent un combat ouvert contre la défense nationale proprement dite. L'évolution de la pensée se manifeste d'une façon particulièrement claire auprès des organisations qui appuient les objecteurs (« Conseil suisse de la paix » et « Internationale des résistants à la guerre »). Depuis peu, celles-ci fomentent des troubles avec beaucoup de détermination en vue de la suppression de l'armée.

La nouvelle attitude face à la défense nationale (militaire et protection civile) est due notamment à la réaction mondiale à l'égard de la guerre, discutable tant du point de vue politique que stratégique, que les États-Unis d'Amérique ne sont pas parvenus à gagner au Vietnam en dépit de leur écrasante supériorité. Les mouvements pacifistes ont dès lors rapidement pris de l'importance tant en Amérique qu'en Europe.

Le passé non encore surmonté de l'Allemagne joue à cet égard aussi un rôle important. A cela s'ajoute généralement l'effervescence politique que connaît une partie de la jeunesse. Tous ces éléments ont provoqué une attitude hostile à l'armée. L'influence de tendances intellectuelles étrangères, contre lesquelles nous sommes incapables de nous protéger, est manifeste. Les milieux pacifistes de notre pays ne font pas la différence entre notre stratégie, axée sur la prévention de la guerre, et celle d'une grande puissance qui nourrit des visées belliqueuses. Par une simplification vide de critique et de comparaison, notre armée est assimilée à n'importe quelle autre force et une même attitude est prise à son égard comme si elle combattait au Vietnam. Pour le pacifiste, toute guerre est un crime même si une attaque dénuée de toute provocation entraîne

une réaction de légitime défense. Rappeler ce qu'est la situation particulière de la Suisse n'a aucun effet. Il est prétendu que notre pays n'est pas un « cas particulier ». L'attitude adoptée par les objecteurs et les organisations qui les épaulent est fortement émotionnelle. Un désir, certainement louable en soi, de paix se double d'un refus systématique de notre défense nationale sans que l'on examine si sa suppression servirait réellement la cause de la paix.

La nouvelle situation a notamment eu pour conséquence que diverses tentatives ont eu lieu ces derniers temps en vue de l'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience. Ces tentatives ont eu lieu en dépit du fait que la dernière révision du code pénal militaire a apporté aux objecteurs de gros avantages quant à la fixation de la peine, ainsi que la nature de leur exécution. Relevons en premier lieu l'initiative dite de Münchenstein, qui a abouti avec plus de 60 000 signatures. Il ne s'agit pas d'une initiative formulée, mais d'une simple suggestion, bien étendue il est vrai, à l'intention des autorités civiles compétentes. Les auteurs de l'initiative reconnaissent expressément la primauté de l'obligation du service militaire. Ils entendent réserver le droit d'accomplir le service civil uniquement aux militaires qui ne peuvent concilier le service militaire avec « les exigences de leur foi ou de leur conscience ». Il est précisé expressément dans le développement : « Objectivement le refus de servir ne peut pas se justifier ». Bien qu'à leur avis il soit faux, les initiateurs veulent respecter la décision de conscience. Pour le Conseil suisse de la paix et l'Internationale des résistants à la guerre, l'initiative de Münchenstein n'a pas une portée suffisante et ils la repoussent. Ces deux organisations demandent le libre choix entre le service militaire et le service civil. Ils rejettent également l'accomplissement de tout service dans la défense nationale. Dans une requête, l'Eglise du canton d'Argovie demande le libre choix des objecteurs, tout en exprimant le vœu que leur service soit organisé de telle façon qu'il ne constitue pas un trop grand attrait pour le service civil.

Toutes ces interventions ont pour conséquence d'amener le Conseil fédéral, ainsi que les partis, à prendre position sur le problème de la création d'un service civil pour les objecteurs de conscience. Dans leur projet concernant les grandes lignes de la politique gouvernementale, les quatre grands partis ont soutenu les efforts entrepris en vue de la création d'un service civil. Se fondant sur l'initiative dite de München-

stein, le Conseil fédéral soumettra vraisemblablement au Parlement un projet y relatif. Dans l'idée de se procurer à cet effet la documentation indispensable, il a chargé le groupe d'étude de « Forum Helveticum » d'examiner ce problème. Il est probable qu'une commission d'experts soit constituée ultérieurement pour soumettre au Conseil fédéral des propositions concrètes dûment formulées.

TENTATIVE DE JUGER LA LÉGITIMITÉ DE L'OBJECTION DE CONSCIENCE

La question de savoir si les requêtes des objecteurs de conscience sont justifiées ou non dans la pratique doit être nettement séparée de la question de savoir si la décision qu'ils prennent à tort ou en y étant amenés ne devrait pas être respectée. On peut très bien être d'avis que l'objection de conscience ne se justifie d'aucune manière et préconiser tout de même la création d'un service civil pour des motifs moraux ou politico-psychologiques.

Je me bornerai d'abord à examiner le problème de la légitimité matérielle de l'objection de conscience.

1. Le premier argument des objecteurs de conscience est le refus de principe de la violence. A cet égard, ils manquent toutefois de conséquence. Ils revendiquent certes pour eux l'appui de la police et ils ne songent nullement à renoncer aux avantages que leur apporte l'ordre établi et qu'ils critiquent avec tant de véhémence. Leur argumentation me paraît fautive. Un Etat sans pouvoir est inimaginable, on le conçoit. Pour s'acquitter de ses tâches, tout Etat doit chercher à se protéger de menaces venant de l'extérieur et défendre à l'intérieur son ordre légal contre toute tentative de renversement par la force. Aucun Etat n'a le droit de se soustraire à son devoir d'établir et d'imposer un ordre autant que possible équitable.

2. On exige ensuite de la Suisse qu'elle donne l'exemple aux grandes puissances par un désarmement unilatéral. Espérer que ce « bon exemple » portera ses fruits est fondé sur une illusion. Il n'amènerait certes aucune grande puissance à désarmer. Renoncer pour notre part à la violence ne supprimerait pas la violence dans le monde. Il en résulterait bien mieux

un vide qui serait immédiatement comblé par une puissance étrangère. C'est alors que notre pays tomberait sous la botte d'une grande puissance totalitaire et il ne tarderait pas à subir toutes les conséquences à l'image de ce qui se passe aujourd'hui en Tchécoslovaquie; nous devrions supporter mensonge, infamie et oppression. Ou bien alors notre pays deviendrait le champ de bataille de puissances étrangères. Un désarmement unilatéral ne serait nullement conciliable avec notre statut de neutralité. Celui-ci nous contraint de défendre par les armes notre territoire et aussi — dans une mesure acceptable — notre espace aérien contre les attaques de puissances en guerre. Notre neutralité n'est concevable que si elle est armée. Le Danemark et la Norvège ont eu à supporter, pendant la deuxième guerre mondiale, les conséquences d'une force défensive négligée. Aujourd'hui, ce sont le Laos et le Cambodge qui, pour ne pas être en mesure de défendre leur neutralité par les armes, se trouvent de ce fait être le théâtre des opérations d'armées étrangères.

3. Dans leur imagination, les objecteurs de conscience nient catégoriquement toute possibilité de guerre en Europe. Relevons certes qu'il n'existe effectivement aujourd'hui aucun danger de guerre imminent, mais que ce danger subsiste sous une forme latente aussi longtemps que les grandes puissances ne renonceront pas à renforcer leurs forces militaires atomiques et conventionnelles. Il n'est pas question de cela. Dérégler le rapport des forces entre l'Est et l'Ouest est particulièrement dangereux. La supériorité manifeste des armées du bloc de Varsovie (notamment dans le domaine de l'armement conventionnel) incite ce bloc à exercer une pression politique propre à prendre la forme de chantage. L'intérêt que l'URSS peut avoir d'amener une détente en Europe signifie peu de chose. La raison réside dans le fait que l'URSS désire avoir le dos libre face à la Chine et se frayer un accès aux océans. A cela s'ajoute qu'elle n'a aucune raison de perturber, par des menaces hâtives, l'affaiblissement progressif de la volonté de défense des pays de l'Ouest. Cette stratégie russe peut être modifiée en tout temps. Ce ne sont pas les intentions du moment qui sont décisives, mais la puissance effective. La Suisse ne peut pas adapter son armement aux fluctuations de la situation politique internationale. L'armement exige une certaine continuité. Il n'est pas possible de suspendre aujourd'hui ses efforts pour les reprendre seulement en cas de danger accru. Il est alors trop tard.

4. Les objecteurs de conscience considèrent que notre défense nationale n'a aucune chance de succès. Ils ne croient pas à l'effet de dissuasion de notre préparation militaire. A tort! Comme une attaque de la Suisse n'est pas nécessaire du point de vue politique ou stratégique, tout ennemi potentiel mesurera, pour une telle action, les moyens qu'il doit y consacrer avec le succès qu'il en attend. Si nous parvenons à lui montrer qu'elle ne serait pas payante (perte de temps, de prestige, d'hommes, de matériel, destructions peu souhaitables dans les zones à conquérir, résistance active et passive subséquente à l'élimination des forces militaires), alors il renoncera à nous attaquer. C'est à nous qu'il appartient toutefois de lui montrer que le prix d'entrée serait trop élevé. Mais ce sont aussi nos chances en cas de guerre qui sont sous-estimées par les objecteurs parce qu'ils ne se représentent ce conflit que sous la forme d'une grande confrontation atomique qui, bien que possible en soi, n'est que très peu probable. La guerre est un acte politique. Celui qui la fait veut en tirer un bénéfice. Occuper un pays complètement dévasté n'apporte rien à l'assaillant. A cela s'ajoute que victoire et défaite sont des notions relatives. On peut très bien perdre la guerre sur le plan militaire et la gagner quand même dans le domaine diplomatique (Finlande 1939/40). Tous ces enseignements ne sont toutefois pas pris en considération par les objecteurs.

5. La portée de l'indépendance nationale est souvent méconnue. On la considère comme un mythe suranné ou comme l'expression d'un isolement égoïste à l'égard du monde. On n'entend dès lors faire aucun sacrifice pour la sauvegarder. A tort, car indépendance signifie liberté de décision. Aussi longtemps que nous serons politiquement indépendants, nous déciderons nous-mêmes de ce qui est juste ou injuste et nous pourrons choisir indépendamment notre mode de vie. Si notre pays venait à dépendre de l'étranger, notre destinée serait alors modelée par d'autres. L'objection, selon laquelle l'interpénétration dans les domaines économique et financier est si forte avec l'étranger qu'une indépendance réelle n'est plus possible, *n'exclut pas que nous pouvons tout de même garder une certaine liberté d'action sur le plan politique.* Il serait insensé d'y renoncer également uniquement parce que nos possibilités de décision sont limitées dans les domaines économique et financier.

6. On considère l'armée comme un instrument propre à empêcher les réformes dans l'Etat et la Société. Les objecteurs oublient que notre armée n'empêche nullement les évolutions profondes de nos institutions, pour autant qu'elles soient recherchées par les voies légales. Dans notre pays, l'armée n'incarne pas la politique, mais en est l'instrument. A l'intérieur elle a pour seule mission d'empêcher qu'une minorité ne tente de renverser nos institutions par la force. Elle n'est engagée qu'en cas d'extrême urgence, lorsque la police ne suffit plus et qu'il s'agit d'aller jusqu'au bout. Mais cela non plus, les objecteurs ne veulent pas l'admettre.

7. Il est prétendu souvent que la structure hiérarchique de l'armée est contraire à la démocratie. On ne saurait taire que quelques tensions se manifestent naturellement entre les domaines civils et militaires. Mais elles sont surmontées sans autre difficulté. Il n'est pas exact que des influences non démocratiques émanent du service militaire. Bien au contraire: il est un moyen précieux d'intégration dans un Etat qui groupe dans une vie commune des personnes qui parlent diverses langues, de diverses confessions et des groupes sociaux les plus variés.

Je constate en conclusion qu'aucun des arguments avancés par les objecteurs n'est fondé matériellement. Leur refus de défendre leur propre pays en temps de crise sous les drapeaux (ou dans la protection civile) correspond à un délit qualifié contre le devoir de solidarité. Parfaitement incompréhensible et condamnable du point de vue moral est le fait qu'ils refusent de servir dans les troupes sanitaires pour soigner des soldats ou civils blessés, uniquement parce que ceux-ci pourraient à la rigueur reprendre les armes par la suite ou assumer des tâches civiles. La tendance qu'ont les objecteurs d'abandonner le pays à son destin pour n'avoir personnellement rien à voir avec la guerre est fondée sur une méconnaissance des devoirs de l'homme envers la communauté.

La logique exigerait dès lors que les propositions visant la création d'un service civil soient repoussées.

LE RESPECT DE LA DÉCISION (ERRONÉE!) DE CONSCIENCE DES OBJECTEURS

La logique n'est cependant pas l'unique point de vue dans le domaine politique. Même celui qui juge (comme je le fais) que les arguments des objecteurs sont absolument infondés peut arriver à la conclusion que l'introduction d'un service civil est à la rigueur justifié. Pour deux raisons!

1. Par respect de toute décision de conscience, même si elle est fausse. La conscience est personnelle et il n'appartient pas à l'Etat de déterminer le fond des décisions qui en découlent. La validité des normes de droit ne peut certes pas être rendue tributaire de l'assentiment intime de l'individu. Une telle exigence conduirait à l'anarchie. C'est ainsi que l'article 49 de la constitution précise que nul ne peut, pour cause d'opinion religieuse, s'affranchir de l'accomplissement d'un devoir civique (soit aussi de l'obligation de servir). Mais il est indiqué pour l'Etat libre fondé sur le droit de laisser la plus grande liberté possible à ses citoyens de décider eux-mêmes de leur conscience. Il n'y a pas lieu toutefois de tenir compte uniquement de la conviction de l'individu. L'Etat a aussi des intérêts légitimes qui ne sauraient d'emblée passer après ceux du citoyen. Mais, dans la mesure où des intérêts décisifs de l'Etat ne sont pas en jeu, la punition de délinquants par conscience devrait être évitée.

2. Pour des motifs politico-psychologiques. Dans de vastes milieux, les objecteurs passent aujourd'hui (bien à tort) pour des martyrs. Tous les arguments de bon sens n'y font rien. Cette attitude a été la cause de situations pénibles. Tout procès contre un objecteur provoque des démonstrations contre l'armée et il fournit à des moyens d'information souvent influents la matière propre à critiquer vertement l'Etat et la défense nationale. On peut dès lors se demander s'il ne serait pas opportun de tenir compte autant que possible de l'état d'esprit qui règne dans la population et d'introduire un service civil sous certaines conditions bien déterminées.

PROBLÈMES RELATIFS AUX CONDITIONS POUR L'ADMISSION DANS LE SERVICE CIVIL

Un libre choix n'entre d'emblée pas en considération. Il serait en contradiction avec le principe fondamental selon lequel tout Suisse est tenu au service militaire.

Des raisons très importantes d'ordre pratique s'opposent d'ailleurs aussi à l'octroi du libre choix: notre situation n'est pas comparable à celle des autres Etats européens. Ceux-ci n'appliquent pas avec conséquence le principe de l'obligation générale de servir. Là où, au départ déjà, une partie seulement des hommes aptes au service sont appelés sous

les drapeaux, la libération par année de quelques milliers d'objecteurs ne joue aucun rôle. Quant à nous, nous devons pouvoir compter sur la totalité des hommes aptes au service militaire. Notre force combattive consiste en premier lieu dans la puissance en nombre d'une armée dotée d'armements et d'équipements modestes. Nous n'avons aucune possibilité de compenser un affaiblissement des effectifs de l'armée par une meilleure dotation en matériel. Une armée aux effectifs moins nombreux, mais mobile et d'une forte puissance offensive coûterait beaucoup plus que notre armée de milice actuelle. Des réductions d'effectifs dans les classes les plus âgées n'entraînent pas d'économies importantes. Renoncer à appeler des hommes aptes au service équivaldrait certes à un allègement financier, mais cette mesure serait contraire à la constitution. Notre système de milice et le temps relativement réduit des services d'instruction ne nous permettraient pas de faire usage d'un armement et d'un équipement compliqués et hautement techniques. A cela s'ajoute que nous ne possédons pas les places d'exercice pour les grandes formations mécanisées. Ce qu'il n'est pas possible d'exercer en temps de paix ne réussira certainement pas en temps de guerre. Enfin, notre territoire est trop exigu pour des grands mouvements offensifs des forces blindées et notre sol, ainsi que l'évolution accrue de la construction, rendent difficile sinon impossible l'engagement de formations mécanisées. Comme nous ne sommes pas à même de compenser une réduction d'effectifs par un équipement plus puissant et plus moderne, la réduction de notre armée signifierait l'affaiblissement de notre puissance défensive. La force de dissuasion de notre armement diminuerait et nos chances en cas de conflit armé seraient nettement moins favorables.

La puissance en nombre que nous avons aujourd'hui est l'un des atouts primordiaux de notre défense nationale. Nous ne pouvons pas tolérer dès lors que nos effectifs militaires soient notablement réduits par l'introduction d'un service civil.

En conséquence, l'accomplissement au choix du service militaire ou du service civil ne saurait être pris d'emblée en considération. L'état d'esprit qui règne actuellement dans de vastes milieux de la jeune génération et la propagande intensive qui est faite contre l'armée entraîneraient un affaiblissement inadmissible de notre défense. N'oublions pas qu'il existe aujourd'hui déjà une crise grave d'effectifs; nous rencontrons de graves difficultés pour la surmonter.

D'autre part, un service civil introduit à la rigueur pour les objecteurs de conscience devrait correspondre à une mise à contribution au moins aussi importante que le service militaire. S'il apparaissait que le service civil est plus agréable, il s'ensuivrait un attrait pour le refus de servir dans l'armée. Il n'est cependant pas aisé de répondre dans la pratique à des exigences au moins équivalentes pour les personnes astreintes au service civil. Les tâches civiles qui comportent le même degré de difficulté que le service militaire sont rares. Pour des raisons psychologiques, on ne saurait admettre d'aligner artificiellement le service civil sur le service militaire, par le fait d'exiger, sans motif réel, l'accomplissement de travaux difficiles et peu agréables. Organisé de cette manière, le service civil serait considéré comme une chicanerie. Dans la fixation déjà de la durée des obligations, il pourrait être fait en sorte que le service civil ne paraisse pas plus facile que le service militaire. Cependant l'exigence qui vise la prolongation de la durée du service civil se heurterait vraisemblablement à une violente opposition.

LA FORME PRATIQUE D'UN SERVICE CIVIL ÉVENTUEL

Des difficultés se manifestent dans la mise au point sur le plan pratique, elles ont plus d'importance que les considérations de principe. Relevons à ce propos comme il suit les points les plus importants:

— Afin de freiner un départ trop important de militaires vers le service civil, il y aurait lieu d'adopter des mesures de sûreté comportant des conditions si possible limitatives de la libération du service militaire.

Il faudrait exiger:

— le refus de principe de toute forme de force

— la motivation religieuse ou morale du refus de servir (soit le rejet de considérations d'opportunité purement politiques)

— un grave conflit de conscience touchant l'existence.

Il est clair que la présence de ces conditions ne pourrait pas être prouvée, mais que leur vraisemblance devrait simplement être établie. Il en résulte dès lors des difficultés d'ordre pratique. Faire la lumière à ce propos ne serait pas facile et cela exigerait une grande maturité et expérience de la part des membres des commissions d'examen. Il est

très peu probable que l'on trouverait en nombre suffisant des personnes capables pour assumer une tâche aussi délicate et exposée à la critique publique.

- La durée totale du service civil devrait être au moins aussi longue (plus longue à la rigueur) que celle du service militaire. La répartition des services devrait être adaptée aux exigences particulières du service civil. Il n'y aurait dès lors aucun lien avec le système militaire (école de recrues, CR et CC).
- Il n'appartiendrait pas — comme déjà relevé — à un tribunal de décider de l'affectation au service civil, mais à une commission d'examen. A cet égard, il faudrait prévoir la possibilité de recours à une autorité administrative supérieure.
- Quiconque refuserait le service civil ou — en cas de rejet de son recours — le service militaire devrait être puni. Il appartiendrait sans doute aux plus hautes autorités judiciaires cantonales de prononcer le jugement, alors qu'il reviendrait au Tribunal fédéral de se prononcer en seconde instance.
- Le service civil devrait être accompli dans une organisation parfaitement structurée. L'objecteur ne pourrait dès lors pas accepter à titre individuel un travail quelconque. Une telle solution ouvrirait la porte aux abus. Il faudrait donc avoir recours à des cadres (civils) placés sous le statut des fonctionnaires, au moins pour les échelons supérieurs (chef de camp), alors que les cadres inférieurs pourraient être recrutés parmi les hommes du service civil. Si nous pensons aux difficultés énormes que nous rencontrons pour recruter les officiers instructeurs de l'armée, il paraît très improbable de trouver un nombre suffisant de moniteurs qualifiés, engagés à plein temps, pour le service civil.
- L'utilisation à titre individuel des objecteurs dans l'assistance technique ne saurait être envisagée. Cette organisation n'offrirait pas une garantie d'occupation appropriée et elle inciterait les jeunes gens, assoiffés d'aventure, à refuser le service militaire pour pouvoir effectuer des voyages à l'étranger. En revanche, rien ne s'opposerait à l'envoi à l'étranger de groupes homogènes du service civil au cas où le Conseil fédéral — comme il pourrait aussi le faire avec des troupes (par exemple des formations de protection aérienne) — déciderait de les envoyer dans une région sinistrée à l'étranger.

- Des travaux d'intérêt national mis à part (travaux qu'il n'est plus facile de trouver en raison de l'état actuel de la technique, car les machines sont à même d'effectuer la majeure partie des travaux mieux et à meilleur compte que l'homme), l'instruction (par exemple aide en cas de catastrophe) et les sports devraient être pratiqués dans les camps du service civil. Dans la mesure du possible, les hommes du service civil devraient être soumis aux mêmes efforts que ceux exigés de nos soldats.
- Le service civil devrait ressortir à un département civil (Département de l'intérieur ou Département de justice et police).

QUESTION DE L'APPLICATION AU SERVICE CIVIL DE DISPOSITIONS SUR L'OBLIGATION GÉNÉRALE DE SERVIR RESTANT A DÉFINIR

Il paraît recommandable de résoudre le problème d'un service civil pour les objecteurs dans les limites de l'article 18 de la constitution. Etendre en même temps l'obligation générale du service militaire ne servirait pratiquement à rien aussi longtemps que le service obligatoire ne pourra pas être introduit pour les femmes. En vertu des articles 18 et 22bis de la constitution, les citoyens suisses sont de toute façon tenus à servir dans l'armée ou la protection civile. Dès lors, l'adoption de l'obligation générale de servir pour les hommes n'aurait une signification que sur le papier. L'imbrication du problème relatif à un service civil pour les objecteurs de conscience avec l'adoption d'une obligation générale de servir provoquerait des difficultés qui devraient être évitées.

La question formelle de savoir ce qui doit être fixé dans la constitution ou la loi doit faire encore l'objet d'un examen minutieux. Il est permis de dire aujourd'hui ce qui suit: bien qu'il soit en principe souhaitable de ne pas surcharger la constitution de détails, il paraît certes inévitable de fixer dans le texte constitutionnel les principes fondamentaux de la nouvelle organisation à créer (conditions pour l'admission dans le service civil et exigence d'une mise à contribution au moins équivalente), car autrement le peuple ne saurait pas de quoi il s'agit en cas de consultation.

EN CONCLUSION, JE TIENS A RELEVER CE QUI SUIV

L'introduction d'un service civil pour les objecteurs de conscience suscite en moi de sérieuses craintes. Les arguments avancés par les objecteurs contre notre défense militaire et contre la défense générale ne sont pas déterminants. La réalisation pratique de la solution préconisée entraînera des difficultés énormes, voire insurmontables (notamment dans la composition des commissions par des personnes qualifiées, ainsi que l'engagement de cadres servant à plein temps). L'introduction d'un service civil correspond dès lors — même si l'organisation en est des plus souples — à une entorse au principe de l'obligation générale du service militaire, l'un des principes les plus importants de notre constitution. Il me semble toutefois — compte tenu de la situation — qu'il n'est pour ainsi dire plus possible de s'en tenir à l'organisation actuelle pour des motifs d'ordre moral (respect de la personne, même d'une décision de conscience erronée), ainsi qu'en raison de considérations politico-psychologiques (compassion largement répandue pour les objecteurs de conscience).

Colonel-commandant de corps ERNST